aucune existence légale (Trib. civ. de la Seine, 23 févr. 1883, aff. Battini, D. P. 83. 2. 49-54).

La question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs de délégation du maire en matière d'état civil offrait, dès lors, un intérêt considérable, puisque l'exercice de ce pouvoir peut affecter l'état d'un nombre considérable de personnes et troubler ainsi l'ordre public; aussi fut-elle vivement discutée.

17. D'après les textes qui ont reconnu au maire le droit de déléguer ses fonctions (L. 28 pluv. an 8, art. 13; Décr. 4 juin 1806, art. 5; L. 21 mars 1831, art. 5; L. 18 juill. 1837, art. 14; L. 5 mai 1855, art. 4) l'exercice de ce droit est soumis à des règles précises. La délégation doit être conférée, d'abord à l'un des adjoints, et c'est seulement lorsque ceux-ci sont absents ou empêchés, que le maire peut se faire remplacer par un des membres du conseil municipal. Il ne lui appartient, d'ailleurs, pas de choisir l'un quelconque de ces membres; il est tenu d'observer leur rang d'inscription au tableau. Mais on a prétendu que ces règles ne concernaient que les pouvoirs dont le maire est investi en qualité d'administrateur; qu'elles étaient inapplicables au cas où la délégation a pour objet les fonctions relatives à l'état civil. Il faudrait alors se référer exclusivement aux textes qui régissent ces fonctions, et spécialement à la loi du 20 sept. 1792, qui est toujours en vigueur et constitue le véritable code de la matière. — Cette loi, après avoir confié au conseil général de la commune la mission de recevoir et conserver les actes destinés à constater les naissances, mariages, et décès, ajoutait que ce conseil nommerait parmi ses membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes chargées de remplir ces fonctions. C'est là, dit-on, qu'est le principe de la délégation qui appartient actuellement au maire, et, de même que le choix du conseil général de la commune pouvait porter sur un membre quelconque du corps municipal, le maire doit jouir également d'une liberté complète dans la désignation de son délégué. — La délégation ainsi exercée par le maire, et destinée à lui apporter l'aide dont il a besoin pour remplir ses fonctions, ne doit pas être confondue avec la délégation légale, dont le principe se trouve également dans la loi de 1792 (art. 4) et qui s'applique au cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire chargé de l'état civil. Ici la loi elle-même indique l'ordre dans lequel les autres membres du corps municipal doivent être appelés à remplacer ce fonctionnaire. Mais ce système ne saurait être étendu au cas où la délégation s'exerce spontanément.

La distinction que l'on vient d'indiquer n'a pas cessé d'être en vigueur depuis la loi de 1792, malgré les changements notables qui ont été apportés, depuis lors, à l'organisation municipale.

La loi du 28 pluv. an 8 (art. 13) a confié aux maires et adjoints les fonctions relatives à l'état civil, dont étaient précédemment chargés les administrations municipales de canton et les adjoints; mais rien n'autorise à supposer qu'elle ait entendu supprimer le droit de délégation volontaire consacré par la législation antérieure. Après la loi de pluviôse an 8, le décret du 4 juin 1806 (art. 5) a réglé la délégation du maire aux adjoints, mais seulement en ce qui concerne l'administration; il a laissé subsister le droit de délégation en matière d'état civil, tel qu'il avait été institué par la loi de 1792. Il en est de même enfin des lois de 1831, 1837 et 1855, qui n'ont envisagé le maire qu'en tant qu'administrateur de la commune, sans se préoccuper aucunement de sa qualité d'officier de police judiciaire ni de ses fonctions d'officier de l'état civil (V. en ce sens les conclusions de M. le procureur général Barbier, rapportées D. P. 84. 1. 7; Leberquier, *Code municipal*, p. 124; Maurice Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Organisation communale*, n° 56).

18. Quelque spécieux que soient les arguments sur lesquels il s'appuie, ce système nous paraît inspiré plutôt par la préoccupation d'éviter les conséquences que la délégation irrégulière pourrait entraîner, quant à la validité des actes de l'état civil, que par une saine interprétation des lois relatives aux pouvoirs du maire. Le système contraire, soutenu par M. Ducrocq dans une dissertation insérée D. P. 83. 2. 49, nous paraît plus juridique. — Et d'abord, si le législateur avait entendu conférer au maire le droit de déléguer une part quelconque de ses fonctions à n'importe quel conseiller municipal de son choix, l'institution des adjoints serait dépourvue de toute utilité. Or, d'après l'économie des lois municipales, les adjoints sont seuls appelés par la loi à être les auxiliaires, les suppléants et les délégués du maire; tant qu'ils ne sont ni absents, ni empêchés, le maire ne peut avoir d'autres délégués qu'eux. — D'autre part, la distinction que l'on veut établir entre les fonctions du maire comme administrateur et ses fonctions d'officier de l'état civil est arbitraire, et ne repose sur aucune disposition légale. Sans doute la loi de 1792 n'a pas été abrogée par la loi du 28 pluv. an 8, mais elle a été modifiée par cette dernière loi dans celles de ses dispositions qui étaient incompatibles avec la nouvelle organisation des municipalités établies en l'an 8, spécialement dans les dispositions relatives aux administrations collectives, que la loi de l'an 8 fait disparaître. Or les règles qu'elle contenait, relativement à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil, étaient inhérentes au système d'organisation municipale consacré par la même loi; elles en supposaient nécessairement l'existence, et n'ont pu lui survivre. C'est ce que M. Ducrocq nous paraît avoir très nettement établi dans la dissertation précitée. Ainsi, il n'y a point à distinguer suivant que le maire délègue ses fonctions d'administrateur ou celles dont il est investi comme officier de l'état civil. Or, comme on l'a vu, les lois municipales en vigueur au moment où s'est posée la question ne laissaient pas au maire la liberté de choisir arbitrairement son délégué. Ajoutons que cette règle a été maintenue, au moins en principe, par la nouvelle loi municipale du 5 avr. 1884. Toutefois, on a remarqué, non sans raison, que cette loi s'exprimait avec moins de précision que les textes antérieurs au sujet de la désignation du conseiller municipal à qui la délégation peut être conférée à défaut des adjoints, et qu'elle semblait attribuer au maire la faculté de porter son choix sur n'importe quel membre du conseil (V. la note de M. Ducrocq, insérée D. P. 84. 1. 5).

19. C'est, d'ailleurs, en faveur de ce dernier système que s'était prononcée la cour de cassation, statuant sur le pourvoi dirigé par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement du tribunal de la Seine du 23 févr. 1883. Elle a jugé que le maire chargé du service de l'état civil a la faculté de déléguer aux adjoints et aux membres du conseil municipal les pouvoirs dont il est investi; mais qu'en faisant cette délégation, il doit suivre l'ordre qui ressort de la combinaison de l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837 avec les art. 5 de la loi du 21 mars 1831 et 4 de la loi du 5 mai 1855 (Civ. cass. 7 août 1883, aff. Pélissier et Engel, D. P. 84. 1. 5). La cour de cassation a refusé aussi d'admettre que le maire pût exercer son droit de délégation, en matière d'état civil, d'une façon plus étendue qu'en matière administrative, et que la loi de 1792 n'eût pas été abrogée, dans ses dispositions contraires, par la loi du 28 pluv. an 8.

20. S'il n'est plus douteux aujourd'hui qu'une délégation par le maire de ses fonctions d'officier de l'état civil, dans les conditions qui viennent d'être discutées, serait irrégulière, il reste toujours à déterminer les effets qu'elle pourrait avoir sur la validité des actes de l'état civil reçus par le délégué. On a dit au *Rép.* n° 36, que l'acte de l'état civil dressé par une personne dépourvue de qualité serait sans valeur légale (V. aussi Mersier, p. 53); en serait-il de même au cas qui nous occupe? Les actes de l'état civil devraient-ils être déclarés nuls? — Comme on l'a vu ci-dessus, le tribunal de la Seine, dans le jugement du 23 févr. 1883, n'avait pas hésité à décider que les mariages reçus par un conseiller municipal irrégulièrement délégué à cet effet étaient entachés d'une nullité absolue. — Mais la cour de cassation, dans l'arrêt du 7 août 1883, n'a pas adopté cette solution (*suprà*, n° 19). Elle a décidé, au contraire, qu'aucune disposition législative n'avait attaché aux prescriptions relatives à l'ordre que le maire doit suivre dans ses délégations la sanction de nullité, et que, par suite, la circonstance qu'un mariage a été contracté devant un conseiller municipal délégué par le maire, bien que les adjoints ne fussent ni absents ni empêchés, et que ce conseiller ne fût pas le premier dans l'ordre du tableau, ne peut entraîner la nullité de ce mariage. C'est en ce sens également que s'était prononcée la cour de Paris, sur l'appel formé par le sieur Battini contre le jugement précité du tribunal de la Seine (Paris, 20 août 1883) (1).

On doit donc reconnaître qu'à la différence du défaut de qualité résultant de ce que l'officier de l'état civil aurait été étranger à la municipalité, le défaut de qualité provenant uniquement de ce qu'il aurait été délégué par le maire, en contravention à l'art. 82 de la loi du 5 avr. 1884, n'entraînerait pas la nullité des actes de l'état civil qu'il aurait reçus.

21. Ainsi qu'on l'a établi au *Rép.* n° 38, il n'est point permis aux officiers de l'état civil de dresser des actes dans lesquels ils seraient personnellement parties, témoins ou déclarants. V. conf. Aubry et Rau, t. 1, § 56, p. 196; Mersier, p. 29, *Observ.* Toutefois, nous avons admis qu'en pareil cas, l'acte ne serait pas nécessairement nul; il appartiendrait au juge d'apprécier les circonstances, et, suivant les cas, de valider l'acte ou d'en prononcer la nullité. Mais ce tempérament, comme on l'a vu au *Rép. ibid.*, ne paraît pas applicable aux actes de mariage : on ne saurait admettre que l'officier de l'état civil puisse célébrer son propre mariage, et se créer ainsi un titre à lui-même. V. outre les auteurs que nous avons cités en ce sens : M. Mersier, *loc. cit.*; Demante, *Cours analytique*, t. 1, n° 32 *bis* IV. — Il n'est, d'ailleurs, pas douteux que les officiers de l'état civil puissent, en principe, recevoir ou dresser des actes dans lesquels leurs parents ou alliés se trouveraient intéressés. MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*, leur accordent même le droit d'instrumenter lorsqu'il s'agit d'actes intéressant leurs propres enfants. Mais, d'après ce qui vient d'être dit, cette solution ne saurait évidemment s'appliquer qu'au cas où l'officier de l'état civil n'a pas à intervenir dans l'acte soit comme déclarant, soit comme témoin. Comp. Mersier, p. 28-29.

ART. 2. — *Des registres, de leur tenue; — Des moyens de surveillance et de conservation* (*Rép.* n°s 39 à 89).

22. Le règlement de la dépense nécessitée par la fourniture des registres de l'état civil aux communes et la transmission de ces registres se font toujours d'après les règles que nous avons exposées au *Rép.* n° 41. La dépense de fourniture des registres comprend, ainsi qu'il résulte de plusieurs circulaires ministérielles, le prix de la reliure (V. Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 153); il a été, en effet, prescrit aux communes, afin d'assurer la conservation des actes, de ne faire usage que de registres reliés ou tout au moins cartonnés; cette prescription formulée, notamment, dans une circulaire du 7 août 1872 (1), a déterminé l'Administration à ne transmettre aux mairies que des registres reliés.

23 Nous avons signalé au *Rép.* n° 47, certaines divergences d'opinion sur la portée de la prescription de la loi qui oblige le président du tribunal à coter par première et dernière, et à parapher sur chaque feuille, les registres destinés à l'état civil; nous avons fait remarquer aussi combien était défectueux le mode de constatation indiqué dans la circulaire ministérielle du 13 mai 1810, et consistant à insérer en tête du registre, d'un procès-verbal énonçant le nombre de feuillets. Les auteurs qui ont traité cette question depuis la publication du *Répertoire* enseignent, suivant la doctrine antérieurement admise, que le président ne peut se dispenser de coter et parapher chaque feuille. « Coter un registre, disent MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, p. 198, note 2, c'est en numéroter toutes les feuilles depuis la première jusqu'à la dernière, en indiquant sur la première le nombre total des feuilles dont le registre se compose. Après chaque numéro, le président ajoute son paraphe.... » Tout au plus admet-on, avec Coin-Delisle, que le président peut se dispenser d'inscrire la cote sur toutes les feuilles, mais en paraphant chacune d'elles. C'est, en effet, le seul moyen de répondre au vœu de la loi, qui est d'empêcher les suppressions et les intercalations de feuillets.

24. On s'accorde également à reconnaître que l'exécution de l'art. 42 c. civ. exige que les ratures et renvois soient approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte, et non pas seulement paraphés; les auteurs blâment unanimement la pratique contraire, comme nous l'avions fait nous-mêmes au *Rép.* n° 52 (Ed. Béquet, n°s 48 et 55; Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, p. 17; Aubry et Rau, t. 1, p. 201; Collier, *Tenue de l'état civil en France*, n° 46). Suivant M. Mersier, p. 18, le maire ne doit pas écrire tous les renvois d'un même acte les uns au-dessous des autres, puis les signer et les faire signer collectivement; les divers renvois doivent être séparés les uns des autres et signés individuellement; les renvois doivent encore être piqués en marge de l'acte, à moins que leur longueur n'exige qu'ils soient transportés à la fin, auquel cas ils doivent être expressément approuvés (Ed. Béquet, n° 56).

25. La question de savoir si la vérification des registres par le procureur de la République (*Rép.* n° 84) exige le déplacement des deux doubles, et leur communication simultanée au parquet, a donné lieu à de sérieuses difficultés, qui n'avaient pas encore été tranchées lors de la publication du *Répertoire*.

L'art. 40 c. civ. prescrit la tenue des registres de l'état civil en double; l'art. 43 ordonne que, dans le premier mois de chaque année, l'un des doubles des registres de l'année expirée soit déposé aux archives de la commune, l'autre au

(1) (Battini.) — LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par les époux Battini du jugement du tribunal civil de la Seine du 23 févr. 1883; — En droit : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret des 20 et 25 sept. 1792, les municipalités ont reçu la mission de recevoir et conserver à l'avenir « les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès »; qu'il résulte de cette disposition législative, dont aucune loi postérieure n'a prononcé l'abrogation, que, dans chaque commune, chacun des membres des municipalités a reçu de la loi susvisée le principe et le germe de l'aptitude nécessaire à l'accomplissement des fonctions d'officier de l'état civil; — Considérant que la loi du 28 pluv. an 8 a bien, il est vrai, chargé spécialement le maire du service de l'état civil, mais que l'art. 5 du décret du 4 juin 1806, et après lui l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, ont confié à ce magistrat le pouvoir « de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions »; que, si l'exercice de ce pouvoir a été assujetti à certaines règles en vertu desquelles il est prescrit aux maires de suivre l'ordre établi dans l'art. 5 de la loi du 23 mars 1831 et dans l'art. 4 de la loi du 5 mai 1855, la nullité n'a point été attachée aux actes reçus par le membre du conseil municipal désigné en violation de cette prescription; — Considérant que, dans le silence de la loi, les nullités ne se suppléent point; que cette règle doit être surtout appliquée en une matière où se trouvent engagés les intérêts de l'ordre le plus élevé et jusqu'aux principes sur lesquels reposent les bases mêmes de la famille; qu'au surplus la délégation que les maires ont le pouvoir de faire, de leur propre initiative, en vertu de l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, ne saurait être confondue, à raison de la différence des situations auxquelles elle est destinée à pourvoir, avec la délégation que le législateur effectue lui-même dans les articles susvisés des lois du 23 mars 1831 et du 5 mai 1855, en prévision de l'absence légitime ou de l'empêchement de ces officiers publics, et en vue d'empêcher toute interruption dans le service de l'état civil; — Considérant enfin qu'il serait inique de faire supporter les conséquences de la prétendue irrégularité invoquée par le ministère public par ceux à qui elle ne saurait être imputée, et qui, dans la majeure partie des cas, seraient dans l'impossibilité absolue de la prévoir et de l'éviter; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'acte de l'état civil constatant le légitime mariage de Battini (François), et Laurent (Adèle), reçu en la mairie de la commune de Montrouge, le 18 févr. 1882, par le sieur Girardin, conseiller municipal de ladite commune, agissant en vertu de la délégation du maire, est régulier en la forme et doit produire tous ses effets légaux; — Par ces motifs, déclare bon et valable le mariage contracté le 18 févr. 1882, etc.

Du 20 août 1883.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Périvier, 1er pr.-Bertrand, av. gén.-Viteau, av.

(2) MONSIEUR LE PRÉFET, on m'informe que, dans certaines communes, les actes de l'état civil sont inscrits sur de simples cahiers qui ne sont protégés ni par une reliure, ni même par un cartonnage. Il en résulte que ces documents sont exposés à une détérioration rapide. — Je vous invite, Monsieur le Préfet, à veiller à l'avenir à ce que toutes les municipalités fassent au moins cartonner les registres de l'état civil. La dépense, d'ailleurs peu considérable de ce travail, incombe aux communes, en vertu de l'art. 30, § 5, de la loi du 18 juill. 1837. L'obligation de pourvoir aux frais des registres comprend, en effet, non seulement la fourniture des feuilles, mais encore la reliure. — Vous voudrez bien Monsieur le Préfet, donner des instructions en ce sens aux maires de votre département. — Monsieur le garde des sceaux se propose d'adresser de son côté une circulaire pour inviter les parquets à exiger avant de recevoir le dépôt prescrit par la loi, que les registres de l'état civil destinés aux greffes soient présentés dans des conditions qui en assurent la conservation.

Du 7 août 1872. — Circ. min. int.

greffe du tribunal civil du ressort ; l'art. 53 dispose que « le procureur du roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres *lors du dépot qui en sera fait au greffe* ». Le code civil ne s'explique pas sur les formes de la vérification.

Pour donner plus d'uniformité et plus d'ensemble à cette vérification, pour assurer surtout son efficacité, une ordonnance royale du 26 nov. 1823 (*Rép.* n° 84) indiqua, dans des formules de procès-verbaux, les points essentiels sur lesquels la surveillance des procureurs du roi devait s'exercer. L'exécution de cette ordonnance donna naissance à la question qui nous occupe. Les procureurs généraux de Grenoble et de Toulouse ayant interrogé le garde des sceaux sur le point de savoir s'ils avaient le droit d'exiger des maires l'apport des deux doubles pour les soumettre à la vérification, un rapport fut présenté sur cette question à M. de Peyronnet, ministre de la justice, qui avait fait préparer l'ordonnance, et qui l'avait contresignée. Le ministre écrivit en marge du rapport : « *L'affirmative est incontestable* ». Cette note servit de base à la réponse qui fut faite à MM. les procureurs généraux de Grenoble et de Toulouse ; et, depuis, les instructions ministérielles furent toujours conçues dans le même sens. « Mes prédécesseurs, est-il dit notamment dans une circulaire du 6 juin 1843, ont plusieurs fois rappelé à MM. les procureurs du roi que la vérification des registres devait porter sur les deux doubles. Le code civil, à la vérité, ne prescrit pas formellement la transmission des doubles destinés aux archives des communes, mais la nécessité de les communiquer aux procureurs du roi résulte évidemment du modèle de procès-verbal annexé à l'ordonnance du 26 nov. 1823, puisqu'il suppose la collation des deux doubles. On ne peut, d'ailleurs, se dissimuler qu'à défaut de cette collation la vérification serait toujours incomplète et souvent illusoire. Cependant, il est essentiel que les deux doubles soient envoyés séparément, afin que, si l'un des deux était perdu ou détruit dans le trajet, l'autre y suppléât et servît à le remplacer. Il faut éviter, en outre, de priver trop longtemps les communes des registres qui appartiennent aux mairies. En conséquence, les maires, après avoir adressé l'un des doubles au procureur du roi, attendront que ce magistrat leur en ait accusé réception, et leur ait fait connaître quand ils devront transmettre l'autre double. De leur côté, les membres des parquets auront soin de ne réclamer le second envoi que pour l'époque où ils pourront procéder à la vérification, en ce qui concerne chaque commune, et ils s'empresseront de renvoyer les doubles appartenant aux mairies, dès qu'ils les auront vérifiés. Il est facile de diviser ce travail par canton, de manière à ce que la transmission des registres aux parquets et leur renvoi aux mairies aient lieu en même temps pour toutes les communes du même canton. »

Le système ainsi préconisé par le ministre avait soulevé de nombreuses objections. En effet, on pouvait invoquer le silence de la loi ; nul texte du code civil, disait-on, n'autorise l'apport, même momentané, des deux doubles, et c'est à grand'peine que l'on a pu découvrir, dans l'ordonnance réglementaire de 1823, quelques mots isolés en faveur du système qui exige l'apport de ces registres. Si telle eût été la pensée réelle du rédacteur de l'ordonnance, peut-on admettre qu'il eût négligé de faire, de cette grave mesure, l'objet d'une disposition formelle ? D'un autre côté, l'art. 53 c. civ., par les mots « *lors du dépôt au greffe* » semble désigner le registre déposé au greffe, comme celui qui doit être soumis à la vérification du parquet. Le déplacement du registre destiné aux archives de la mairie est, en outre, contraire à tous les principes relatifs à la garde et à la conservation des minutes. Les registres de l'état civil ne forment-ils pas pour les maires un dépôt sacré confié à leur surveillance ? Et si, dans les matières de grand criminel, en cas de faux, par exemple, on voit le législateur ordonner au dépositaire d'une minute de ne s'en dessaisir qu'après l'accomplissement des formalités les plus minutieuses, destinées à en prévenir la perte, faut-il penser que les rédacteurs du code civil auraient permis le déplacement périodique des minutes de l'état civil, sans prendre la peine d'en faire mention, ni d'indiquer la moindre mesure de précaution ? Or, la seule mesure de précaution que prescrive la circulaire, c'est-à-dire l'envoi successif de chacun des doubles, peut diminuer les chances de perte, mais ne fait pas qu'il n'en subsiste aucune, et que la responsabilité du maire ne demeure engagée. — Sans doute on ne saurait méconnaître l'utilité que présente la vérification des deux doubles. Mais cette vérification, pour être plus difficile sans le déplacement des minutes de la mairie, en est-il vraiment impraticable ? Les deux doubles ont dû être collationnés par l'officier de l'état civil ; on doit supposer leur parfaite conformité. Il en résulte que les irrégularités constatées sur l'exemplaire du greffe suffiront pour faire corriger celles de l'exemplaire de la mairie. Un examen plus approfondi paraît-il nécessaire ? Le ministère public a la faculté de déléguer le juge de paix pour faire sur place la vérification ; il peut enfin, dans des cas extraordinaires, se transporter lui-même sur les lieux. La prudence humaine n'en exige pas davantage. — Ce déplacement présente en outre un double inconvénient : celui de priver les justiciables de la faculté de lever des expéditions pendant le temps assez long du séjour des registres au parquet ; celui de priver la caisse municipale du produit de ces expéditions. — L'obligation imposée à l'officier de l'état civil, par l'art. 43 c. civ., de déposer *dans le mois* aux archives de la commune le double qui leur est destiné, peut-elle s'accorder avec l'envoi de ce registre à un fonctionnaire auquel l'art. 1er de l'ordonnance du 26 nov. 1823 laisse *quatre mois* pour en faire la vérification ? — Enfin, dans le cas où les officiers de l'état civil se refuseraient au déplacement réclamé, il n'existe pas de moyen de contrainte, on ne peut faire sortir aucune sanction pénale ni du code civil, ni de l'ordonnance de 1823.

Cependant, et sans méconnaître la force de ces objections, la collation des deux doubles paraît indispensable à la vérification sérieuse des registres, qui est dans le vœu de la loi. A défaut de cette mesure, les maires négligents auraient la possibilité de soumettre au procureur de la République celui des deux registres qui prêterait le moins à la critique ; on ne saurait pas si celui qu'ils gardent ne contient pas un plus grand nombre de contraventions, et même s'il renferme autre chose que de simples notes. Comment, en outre, astreindre les procureurs de la République à se déplacer sans cesse pour procéder à des vérifications partielles ? Sans doute l'envoi simultané des deux doubles présente des inconvénients réels ; mais on y a pourvu par la circulaire du 6 juin 1843 : d'après les instructions qu'elle contient, il n'est plus à craindre que les deux doubles soient perdus ensemble dans le trajet, puisqu'ils doivent être transmis séparément ; les mairies ne doivent, en outre, être privées de celui qui leur appartient que pendant très peu de temps, une quinzaine de jours environ. — Reste donc seulement le danger de la réunion momentanée des deux doubles dans le même local, ce qui a déjà lieu pendant toute l'année avant l'envoi des registres, et la nécessité de s'adresser exclusivement au greffier dans le cas où l'on aurait besoin d'une expédition. Mais l'espace de temps pendant lequel les registres séjournent au parquet est trop court pour que l'on attache une grande importance à cette considération, et qu'on doive renoncer au seul mode de vérification qui soit sérieux et efficace, la collation des deux doubles. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par un arrêt aux termes duquel la vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'art. 53 c. civ., devant être faite aussi bien sur le double destiné aux archives de la commune, que sur le double déposé au greffe du tribunal, les maires de chaque commune sont tenus de faire l'apport soit au greffe, soit au parquet du procureur de la République, des deux doubles des registres de l'état civil, pour les soumettre à la vérification (Civ. cass. 23 févr. 1847, aff. maire de Brest, D. P. 47. 1. 81). — Les deux registres doivent, par conséquent, être transmis au greffe du tribunal par le maire, mais séparément l'un de l'autre, en deux envois (Ed. Béquet, n° 181). Les maires peuvent attendre, après avoir envoyé l'un des doubles, que l'autre leur soit réclamé par le procureur de la République qui, le plus souvent, ne réclame ce second double, qu'en renvoyant le premier (Mersier, p. 62 ; Addenet, *Code de l'officier de l'état civil*, art. 53, n° 7). Le mode de procéder a, d'ailleurs, été réglé par la circulaire précitée du 6 juin 1843, dont les dispositions sont visées par des circulaires postérieures, notamment par celle du 15 juin 1880 (*Bulletin officiel du ministère de la justice*, 1880, p. 126-127).

26. Indépendamment de la vérification annuelle, le procureur de la République peut procéder, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des juges de paix, à des vérifications accidentelles et imprévues (Mersier, p. 63), qui portent tant sur les registres en cours que sur le mode de conservation de ceux qui restent déposés à la mairie.

ART. 3. — *De l'étendue des fonctions ; — De la responsabilité des officiers de l'état civil* (*Rép.* n°s 90 à 97).

27. Les principes suivant lesquels doit être interprétée la règle de l'art. 35 c. civ. qui prescrit aux officiers de l'état civil de ne rien inscrire dans les actes que ce qui doit être déclaré par les comparants, ont continué à être enseignés par les auteurs, tels que nous les avons exposés au *Rép.* n° 91. On persiste à reconnaître que l'officier de l'état civil doit recevoir, sans les contrôler, toutes les déclarations des parties dans les limites de ce qui est prescrit par la loi ; mais qu'il ne peut être obligé à recevoir des déclarations qui engageraient sa responsabilité en ce qu'elles tendraient à faire constater des faits contraires à la loi, et dont il connaîtrait personnellement l'illégalité (Collier, *Tenue de l'état civil en France*, p. 15 ; Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 36 ; Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, p. 41-46 ; Addenet, *Le code de l'officier de l'état civil*, art. 35, n° 4). « Cet officier, dit Mersier, p. 44, manquerait à sa mission, s'il posait aux déclarants des questions indiscrètes ; il y manquerait aussi, s'il ne se refusait pas rigoureusement à énoncer des déclarations prohibées ou simplement superflues. »

28. Quant aux déclarations mêmes que l'officier de l'état civil a mission de recevoir, il doit se borner à les énoncer dans les limites prescrites par la loi ; ainsi, la loi du 10 juill. 1850 fait un devoir à l'officier de l'état civil d'énoncer, dans les actes de mariage, si les parties ont fait rédiger un contrat de mariage, et en cas d'affirmative, le nom du notaire qui l'a reçu. L'officier de l'état civil doit évidemment faire cette mention, mais il ne doit pas aller plus loin et entrer dans les détails de ce contrat, en faire, par exemple, connaître le régime, ou encore indiquer les conséquences de l'absence de contrat (Mersier, p. 45).

29. Du principe que le maire doit recevoir toutes les déclarations légales qui lui sont faites sans avoir à en contrôler la véracité, on a conclu que le maire ne peut se refuser à recevoir une déclaration, fût-elle mensongère, si elle n'a rien de contraire à la loi. Ainsi l'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir, dans l'acte de mariage, la déclaration de reconnaissance d'un enfant, et par suite sa légitimation, sous prétexte que la paternité ne serait pas possible eu égard à l'âge du futur époux, par exemple, la déclaration faite par un jeune homme de dix-neuf ans, qui reconnaît un enfant de quatre ans et demi. (Lett. proc. de la Rép. près le trib. de la Seine, 17 sept. 1849, D. P. 50. 3. 28 ; Mersier, p. 50).

30. On sait que les contraventions commises par les officiers de l'état civil sont punies, par l'art. 50, d'une amende maximum de cent francs (*Rép.* n° 97), et que, d'autre part, toute déclaration, reçue et inscrite par l'officier de l'état civil, qui serait de nature à nuire à un tiers, l'exposerai à une action en dommages-intérêts de la partie lésée (*Rép.* n° 92). Il semble que cette dernière action pourrait être exercée alors même que l'énonciation préjudiciable au tiers ne constituerait pas une contravention répressible aux termes de l'art. 50 c. civ. Par exemple, il a été jugé que l'officier de l'état civil qui transcrit sur ses registres un acte de naissance précédemment reçu par l'officier de l'état civil d'une autre commune, et dans lequel le père, s'est attribué le nom d'un tiers, ne commet pas une contravention à l'art. 35 c. civ. alors même qu'il agirait en connaissance de cause, et dans une intention malveillante pour le tiers ainsi désigné, cet article n'étant applicable que lorsqu'il s'agit d'énonciations étrangères aux déclarations prescrites par la loi à ceux qui comparaissent dans les actes ; que, dès lors, l'officier de l'état civil ne se rend point, par là, passible de l'amende prononcée par l'art. 50 c. civ. (Metz, 8 mai 1851, aff. Lallement, D. P. 56. 2. 129). Mais, en pareil cas, l'intention malveillante, la volonté de nuire imputable à l'officier de l'état civil, motiverait évidemment une condamnation à des dommages-intérêts.

ART. 4. — *De la délivrance des extraits des registres* (*Rép.* n°s 98 à 112).

31. La jurisprudence a eu occasion d'appliquer de nouveau le principe, exposé au *Rép.* n° 98, suivant lequel, si toute personne est en droit de requérir des extraits des actes de l'état civil, nul ne saurait exiger la communication des registres s'il n'est qualifié pour le faire par la loi, comme le sont les procureurs de la République, les préfets et les préposés de l'enregistrement. Aussi il a été jugé que le maire ne peut refuser l'extrait d'un acte de l'état civil à celui qui le réclame, mais qu'il a le droit de refuser la communication des registres, alors même que cette communication serait demandée pour y faire des recherches. Le maire en pareil cas n'est pas non plus tenu de faire les recherches réclamées par les particuliers dans les registres de l'état civil ; ce soin incombe aux greffiers du tribunal où les registres sont déposés, en vertu de l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7 ; le maire en mettant à la disposition de toute personne les tables décennales, satisfait, à cet égard, complètement aux obligations que la loi lui impose (Bordeaux, 30 août 1880) (1).

32. Nous avons exposé au *Rép.* n° 107, que lorsque les extraits des registres ont été déposés chez un notaire, celui-ci a le droit d'en délivrer des expéditions qui doivent être admises comme pièces authentiques ; mais on reconnaissait déjà

(1) (Darnat C. Ville de Bordeaux.) — Le 9 juill. 1879, jugement du tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL ; — Sur le premier chef de la demande : — Attendu qu'aucune disposition n'oblige le maire à donner communication des registres de l'état civil à toutes les personnes qui prétendent avoir besoin d'y faire des recherches ; que, dépositaire de ces registres, le maire a le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour assurer leur conservation ; que c'est une mesure très sage de sa part de ne pas les livrer aux mains des réclamants, surtout à celles des agents d'affaires ; — Sur le second chef de la demande : — Attendu que la loi n'impose pas au maire la charge de rechercher ou de faire rechercher l'existence de prétendus actes dont la date ne lui est pas indiquée ; que ceux qui demandent des recherches les peuvent réclamer au greffe où existe le dépôt des doubles de l'état civil, en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 vent. an 7 ; — Attendu que le maire de Bordeaux a toujours fait délivrer les extraits des actes de l'état civil qui lui ont été demandés, et que, pour les recherches, il met à la disposition de toutes personnes des tables décennales ; qu'il satisfait complètement aux devoirs que la loi lui impose et à toutes les exigences légitimes ; que les renseignements produits attestent que cette pratique est celle suivie par toutes les grandes municipalités de France ; — Par ces motifs ; déclare Darnat mal fondé dans sa demande. » — Appel par le sieur Darnat. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la question soumise à la cour est celle de savoir si le droit accordé à toute personne par l'art. 45 c. civ., de se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres, a pour conséquence la faculté d'exiger la communication des registres eux-mêmes ; — Attendu que les premiers juges, par des motifs que la cour adopte, ont rejeté avec raison l'exorbitante prétention de Darnat ; qu'au surplus, pour démontrer que le législateur n'a pas voulu imposer aux officiers de l'état civil l'obligation de communiquer à tout requérant les registres dont la conservation engage leur responsabilité, il suffit de constater que des dispositions spéciales ont été jugées indispensables pour donner aux préfets, aux préposés de l'enregistrement et aux procureurs de la République, le droit d'exiger cette communication ; — Attendu qu'aucune loi n'impose au maire ou à ses préposés l'obligation de faire, dans des registres de l'état civil, des recherches qui pourraient, suivant les cas, entraver le service ordinaire, et qu'il semble résulter de l'art. 14 de la loi du 21 vent. an 7, que ces recherches doivent se faire au greffe du tribunal civil de l'arrondissement ; que l'usage, notoirement suivi à la mairie de Bordeaux, de mettre à la disposition de toute personne, sans déplacement, des tables décennales, et de faciliter les recherches par un concours d'autant plus méritoire qu'il est purement facultatif, doit donner une satisfaction suffisante aux exigences de ceux qui ne veulent demander à l'administration municipale que ce qui est raisonnablement dû à chaque citoyen, sans dommage pour les droits des autres ; — Par ces motifs ; se déclare compétente, et, statuant au fond, confirme.

Du 30 août 1880.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Bourgade, pr.-Lefranc, subst.-Levesque et Chenou, av.

que l'officier de l'état civil pourrait refuser les expéditions faites sur des extraits rendus aux parties et qui n'énonceraient pas que l'extrait est resté pour minute entre les mains du notaire. Les auteurs vont plus loin aujourd'hui, et estiment généralement que les expéditions, délivrées par les notaires, ne font pas foi complète et n'ont que la valeur de simples renseignements (Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, p. 70; Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 206). — D'ailleurs une circulaire du ministre de la justice du 23 mai 1862 (*Recueil officiel des instructions et circulaires du ministre de la justice*, t. 2, p. 522) a condamné la délivrance de ces expéditions comme dangereuse et exprimé l'avis qu'elles ne pouvaient faire aucune foi en justice ni être admises comme pièces probantes à l'appui d'une demande, soit judiciaire, soit administrative, sinon à titre de *simple renseignement ;* en conséquence, la circulaire prescrivait de signaler aux chambres de notaires les inconvénients des dépôts d'extraits d'actes dont ils ne pouvaient contrôler la sincérité, et défendait aux magistrats du parquet de les admettre dans les dossiers concernant des demandes soumises à leur examen, et aux maires de les recevoir, lorsqu'ils procéderaient à un mariage ou à tout autre acte de leur ministère.

33. La taxe d'expédition des actes de l'état civil, déterminée par le décret du 12 juill. 1807 (*Rép.* n° 109), a été réduite, en faveur des indigents, pour les extraits nécessaires au mariage, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Les extraits, en pareil cas, sont taxés, quels que soient les détenteurs des actes, à 30 centimes lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, et à 50 centimes au cas contraire (L. 10 déc. 1850, art. 1 et 5, *suprà*, n° 2); toutefois si la légalisation est donnée par un juge de paix, le coût de l'expédition reste de 30 c., aucune rétribution n'étant due aux greffiers pour les extraits dispensés du timbre, et ces extraits sont, aux termes de la même loi du 10 déc. 1850, gratuitement visés pour timbre. L'exemption du timbre et la réduction de taxes sont accordées aux personnes qui justifient d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune, constatant qu'elles ne sont point imposées (L. 10 déc. 1850, art. 6). — Mais, afin que ces expéditions ne soient pas détournées de leur objet et pour sauvegarder les droits du fisc, elles doivent mentionner expressément à quel but elles sont destinées, et l'emploi qui en serait fait pour tout autre usage entraînerait une peine de 25 fr. d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auraient fait usage ou qui les auraient indûment délivrées ou reçues. — Il y a aussi exemption des droits d'enregistrement en faveur des mêmes personnes, dans les cas où il y a lieu à cette formalité (L. 10 déc. 1850, art. 4 et 8).

SECT. 3. — DES CAS D'INEXISTENCE, — PERTE, — DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES REGISTRES, — OU D'OMISSIONS, — ET DES MOYENS D'Y SUPPLÉER (*Rép.* n°s 113 à 173).

34. La perte des registres de l'état civil peut porter à la fois sur les deux doubles ou sur l'un des deux seulement.

Dans le cas où un seul des registres a été détruit, nous avons dit au *Rép.* n° 114, que l'administration pouvait faire faire une copie collationnée du registre demeuré intact, pour suppléer celui qui est perdu. C'est la pratique qui a été suivie, depuis la publication du *Répertoire*, dans plusieurs circonstances, et avec raison, car il importe de prévenir les conséquences désastreuses, et souvent irréparables, qui résulteraient de la destruction du second registre par un nouveau sinistre. On peut aussi recourir à la confection de nouveaux registres, à l'aide des doubles encore existants (*Rép.* n° 116). C'est d'ailleurs à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer en pareille matière, ce point n'est pas douteux en présence des art. 99 et suiv., 1334 et suiv. c. civ.; et comme il s'agit d'une mesure intéressant une masse de citoyens, une commune entière et par conséquent l'ordre public, le procureur de la République a qualité pour provoquer d'office l'intervention du tribunal.

La première des deux voies indiquées ci-dessus a été suivie pour la reconstitution du double des registres de l'état civil du 6e arrondissement de Paris, détruits dans la mairie incendiée de cet arrondissement, en 1857. Le tribunal de la Seine ordonna, sur les réquisitions du procureur impérial, « que dans le plus bref délai, il serait, et par le greffier de ce tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et parafés par un juge pour ce commis par le président du tribunal, procédé à la transcription littérale de tous les actes de l'état civil de la municipalité du 6e arrondissement de la ville de Paris qui se trouvaient inscrits sur les registres (deuxième minute) déposés au greffe, et ce depuis et y compris ceux de l'an 3 jusques et y compris ceux de l'année 1856, ensemble les tables annuelles et décennales correspondantes et les mentions de clôture et autres consignées sur lesdites secondes minutes ; et que les formalités de constatation et de vérification, qu'il énumerait, une fois remplies, les nouveaux registres seraient déposés à la mairie du 6e arrondissement où toutes expéditions ou tous extraits, faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourraient en être délivrés aux parties intéressées par tous les officiers de l'état civil compétents, à la charge de mentionner dans lesdits extraits ou expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis pour remplacer la première minute, détruite » (Trib. de la Seine, 30 juin 1858, D. P. 71. 3. 114). — La seconde voie a été prescrite par une circulaire du garde des sceaux du 19 oct. 1871 pour la reconstitution des registres dont un des doubles avait été détruit au cours des événements de la guerre de 1870-1871. « Il sera aisé, disait cette circulaire, de remplacer le registre manquant par une copie faite et collationnée sur le double existant. Cette copie sera faite par les soins du greffier... le procureur de la République en vérifiera la fidélité, puis il provoquera du tribunal un jugement qui ordonnera que la copie ainsi faite servira pour remplacer le double manquant. »

35. Si les deux originaux ont été détruits, il est plus difficile de suppléer à leur perte. Nous avons indiqué au *Rép.* n° 115, suivant quel mode il avait été procédé à la suite des événements de 1814 et 1815. — Les événements analogues de 1870-1871 ayant occasionné les mêmes pertes, on a dû également avoir recours à des mesures exceptionnelles, à des lois spéciales. C'est ainsi que la loi du 12 févr. 1872 a prescrit un ensemble de mesures pour la reconstitution des registres de l'état civil de Paris et des communes annexées, détruits pendant l'insurrection de 1871 (D. P. 72. 4. 29, *suprà*, n° 2). Une commission nommée par le ministre de la justice était chargée de la reconstitution des actes; le travail considérable qui lui était confié portait à la fois sur les actes antérieurs ou postérieurs de la loi de 1792 jusqu'en 1872, et, pour la mairie du 12e arrondissement jusqu'au 25 mai 1871. — L'art. 2 de la loi indiquait d'une manière sommaire et non limitative les sources auxquelles il était possible de puiser — (Nous nous bornons à renvoyer pour le détail de ces mesures qui n'ont plus un intérêt actuel au texte de la loi, D. P. 72. 4. 29).

Il ne suffisait pas de réglementer les décisions de la commission, et d'indiquer les sources où elle pourrait puiser ; il fallait encore les mettre à sa disposition. C'est pourquoi la loi prescrivait aux détenteurs d'extraits authentiques d'actes de l'état civil, reçus à Paris, d'en effectuer le dépôt contre récépissé au dépôt central à Paris, et dans les départements, à la mairie, à la justice de paix, au greffe du tribunal; à l'étranger, aux chanceliers des ambassades ou aux consulats contre des copies dûment certifiées sur papier libre. Les administrateurs des établissements publics et les administrations devaient remettre et faire parvenir au dépôt central les extraits d'actes existants dans leurs archives, etc. ; les minutes des notaires étaient mises à la disposition des employés de l'enregistrement, pour y faire la recherche des extraits d'actes de l'état civil, etc., etc. En outre, des déclarations sur leur état civil étaient imposées aux personnes nées ou mariées à Paris et qui l'avaient quitté pour les départements ou l'étranger. — Des peines étaient édictées contre les personnes qui n'auraient point obéi aux prescriptions de la loi. — On a donc assuré par ces mesures, autant qu'il était possible, la reconstitution des actes de l'état civil détruits en 1871.

36. Mais, en raison du principe que les registres, reconstitués administrativement, n'ont force probante que pour les actes non contestés, et que dans le cas contraire, les réclamations doivent être portées devant les tribunaux et jugées conformément aux art. 46, 99, 100, 101 c. civ., la loi du 12 févr. 1872 décide que les actes admis par la commission chargée de la reconstitution des registres de l'état civil à Paris, et dont l'authenticité aura été reconnue, auront toute la valeur probante que leur attribue le code civil, tandis que les actes rétablis par la commission ne feront foi que jusqu'à preuve contraire (art. 3) (D. P. 72. 4. 30).

37. On vu, au *Rép.* n°s 117 et 118, que l'art. 46 c. civ. donne aux citoyens, en cas de perte ou d'inexistence des registres, le moyen de suppléer au défaut ou à l'insuffisance des mesures prises par l'Administration pour les remplacer, et que celui qui réclame devant les tribunaux le bénéfice de cet article a deux preuves à fournir : il doit établir d'abord qu'il n'y a pas eu de registres ou que les registres ont été perdus, et, ensuite, le fait de la naissance, du mariage, du décès, etc. — Nous avons indiqué, d'autre part (n°s 118 à 120) dans quelles conditions la preuve du premier de ces faits doit être fournie ; elle peut notamment, comme nous l'avons dit, être faite par témoins. Un arrêt reconnaît expressément que la preuve de la perte des registres peut résulter dans les cas où la loi permet la preuve testimoniale, de présomptions graves, précises et concordantes (Orléans, 9 juill. 1870, aff. Hardy, D. P. 72. 1. 461).

38. Quant à la preuve du fait de la naissance, du mariage, de l'adoption, etc., on sait qu'aux termes de l'art. 46 c. civ., elle peut être faite tant par les registres des pères et mères décédés que par témoins. — Mais des difficultés, que nous avons exposées au *Rép.* n° 124, se sont élevées sur la question de savoir si l'expression de l'art. 46, *registres et papiers émanés des pères et mères décédés*, est ou non restrictive, et n'exclut pas l'emploi de tout autre titre. Les auteurs qui ont traité cette question depuis la publication du *Répertoire*, ont, en général, adopté l'opinion que nous avons nous mêmes préférée et qui n'attribue pas aux termes de l'art. 46 un sens restrictif. « Les écrits auxquels la loi attache le plus de poids dans ces circonstances, disent MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 64, p. 215, sont les registres et papiers émanés des pères et mères décédés » et ils ajoutent (*ibid.*, note 3), « l'art. 46 ne parle, il est vrai, que des registres et papiers émanés des pères et mères décédés. Mais cet article n'étant pas conçu dans un sens restrictif, il est incontestable que les tribunaux peuvent admettre d'autres écrits, puisqu'il leur est même permis de s'arrêter à une simple preuve testimoniale. » M. Laurent, adoptant la même doctrine (t. 2, p. 65), estime, en outre, que le juge peut tenir compte des papiers domestiques alors même que les pères et mères seraient encore en vie, sauf à apprécier la confiance que ces écrits méritent (V. encore : Mersier, p. 483; Demolombe, t. 1, n° 325).

39. L'art. 46, d'ailleurs, tant pour les cas où il n'a pas existé de registres de l'état civil que pour ceux où ils ont été perdus, n'impose pas aux tribunaux l'obligation de recevoir la preuve des actes de mariages, naissances et décès, par les moyens qu'il indique, mais leur laisse la faculté d'apprécier si cette preuve est admissible, conformément à l'art. 253 c. pr. civ. — Jugé, en ce sens, que l'art. 46 c. civ. laisse aux juges le droit d'ordonner la preuve testimoniale ou de ne pas l'accueillir, par appréciation de la pertinence ou de la non-pertinence des faits articulés, les tribunaux étant investis, en pareille matière, du pouvoir que leur accorde, en règle générale, l'art. 253 c. pr. civ. (Req. 8 août 1864, aff. Ali-Ben-Mabrouck, D. P. 64. 1. 475. — V. conf. Aubry et Rau, t. 1, § 64, p. 215-216 ; Laurent, t. 2, p. 66).

40. Les auteurs persistent à étendre les dispositions de l'art. 46 au cas où il y a eu lacération du registre (*Rép.* n° 136), où, par exemple un feuillet a été arraché ou rendu illisible (Aubry et Rau, t. 1, § 64, p. 216; Laurent, t. 2, p. 72). — La jurisprudence applique aussi le même article conformément à l'opinion émise au *Rép.* n°s 137 et suiv., au cas où il existait des registres, mais où à raison de circonstances extraordinaires, il a été absolument impossible d'y faire dresser les actes dont il s'agit. — Jugé spécialement que la constatation, sur les registres d'une commission militaire, de l'exécution d'un individu condamné à mort, peut constituer une preuve suffisante du décès, lorsqu'il n'a pas été, et qu'il ne pouvait pas être dressé d'actes constatant individuellement, et dans les formes ordinaires, les décès des condamnés justiciés (ceux qui avaient été faits prisonniers à Quiberon) (Paris, 12 déc. 1831, aff. de Saulx-Tavannes, D. P. 54. 5. 12). — On continue également à assimiler au cas d'inexistence des registres le cas où les registres ont été tenus sans ordre (*Rép.* n° 140), avec des lacunes, des blancs, etc. (Aubry et Rau, t. 1, § 64, p. 216 ; Laurent, t. 2, p. 74). Mais il reste constant que, dans tous ces cas, ainsi que nous l'exposions au *Rép.* n° 145, l'admission de la preuve de l'acte manquant est laissée à l'appréciation des juges, dans les limites du contrôle de la cour de cassation, telles que nous les avons déterminées *ibid.*, n° 146.

41. Si l'acte a été inscrit sur une feuille volante, il semble, comme nous en avons exprimé l'avis au *Rép.* n° 147, qu'on rentre dans les cas où les juges peuvent admettre, suivant les circonstances, la preuve testimoniale. Peu importe, comme le remarque M. Laurent, t. 2, p. 76, que ce cas rentre ou non dans les prévisions de l'art. 46, dès l'instant qu'il faut recourir à la preuve testimoniale. « L'inscription d'un acte sur une feuille volante, dit Mersier, p. 511, est aussi une omission, mais avec ce caractère particulier que la trace de l'acte se trouve ainsi exister et doit constituer, sinon une preuve complète, du moins un commencement de preuve par écrit. Dès lors et en vertu des principes généraux (art. 1347, 1353 c. civ.), ce commencement de preuve par écrit rend admissible la preuve testimoniale et même la preuve par simples présomptions. »

Suivant MM. Aubry et Rau, t. 1, § 64, p. 217, les tribunaux pourraient même considérer comme suffisamment probants des actes portés sur de simples feuilles volantes en matière de naissance ou de décès, aucune disposition de loi ne déclarant destitués de force probante les actes de l'état civil inscrits sur des feuilles volantes et la loi ne renfermant aucun texte spécial d'après lequel les naissances et les décès ne seraient susceptibles d'être prouvés que par des actes inscrits sur les registres de l'état civil. A plus forte raison pourraient-ils admettre la preuve testimoniale pour compléter les indices résultant de pareils actes. « Mais, ajoutent ces auteurs, un acte inscrit sur une feuille volante ne saurait être considéré comme prouvant par lui-même la célébration d'un mariage, et n'autoriserait même pas les tribunaux à admettre la preuve testimoniale de ce fait, si ce n'est en cas de poursuites criminelles ou civiles dirigées contre l'officier de l'état civil ou ses héritiers, conformément aux art. 198 et suiv. »

Cette opinion nous paraît excessive; il ne nous semble pas possible d'attribuer une force probante complète à l'acte inscrit sur une feuille volante; peu importe que cet acte constate une naissance, un décès ou un mariage. Suivant nous, la situation est la même que lorsqu'il n'existe pas de registre, ou que le registre contient des lacunes, des irrégularités, et il y a lieu, par conséquent, de suivre la règle tracée par l'art. 46 pour tous les cas où les actes n'ont pas été inscrits suivant le mode déterminé par la loi. Nous estimons donc que l'acte inscrit sur une feuille volante peut, tout au plus, valoir comme commencement de preuve par écrit et que les juges, libres d'accueillir la preuve testimoniale, ne peuvent admettre la validité de l'acte sans y avoir eu recours. D'un autre côté, peut-on dire que la preuve testimoniale d'un mariage ne sera pas admissible, lorsqu'il aurait été constaté par un acte inscrit sur une feuille volante, en dehors du cas prévu par l'art. 198? M. Mersier, p. 513, est d'un avis contraire, et il répond, comme il suit, à l'argument tiré par MM. Aubry et Rau de ce que l'art. 194 c. civ. exige dans tous les cas, pour la preuve d'un mariage, la représentation d'un acte inscrit sur les registres de l'état civil. « L'idée du législateur, dans l'art. 194, a été simplement d'exiger la représentation d'un titre, et s'il a ajouté les mots *inscrit sur le registre*, c'est qu'il n'a songé qu'au cas ordinaire et non pas à l'hypothèse très rare, où, par une négligence coupable, l'acte aurait été porté sur une simple feuille. Comment d'ailleurs peut-on soutenir que l'acte inscrit sur la feuille volante est absolument nul, quand, à l'aide de cette pièce, on pourra faire condamner correctionnellement l'officier de l'état civil négligent, et, en vertu de l'art. 198 c. civ., puiser dans cette condamnation même, la preuve légale du mariage? Il en résulterait qu'on arriverait, par un simple détour, à éluder les décisions rigoureuses de la loi. »

On pourrait ajouter que la réserve insérée dans l'art. 194